

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2010-136 DU 28 AVRIL 2010

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2009-180 du 5 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie,
- Vu le décret n°85-425 du 17 octobre 1985 portant création du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises ;
- Sur proposition du Ministre de l'Industrie ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2010 ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé en République du Bénin un Organisme public à caractère scientifique dénommé : Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG).

Le CEPAG est le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises restructuré.

Article 2 : Le CEPAG est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Industrie.

6 \$

Il est régi par les dispositions du présent décret et celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

<u>Article 3</u>: Le siège social du CEPAG est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par Décision du Gouvernement saisi par le Ministre en charge de l'Industrie, sur proposition motivée de son Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie du CEPAG est de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de sa date de création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: DE L'OBJET SOCIAL

<u>Article 5</u>: Le CEPAG a pour mission le renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines en matière de management, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier les besoins et élaborer les plans de formation des entreprises ou de l'Administration publique en collaboration avec les structures concernées;
- contribuer à la rationalisation de la gestion des entreprises des secteurs public et privé ainsi que de l'Administration publique par la formation continue et le perfectionnement;
- aider les entreprises publiques et privées ainsi que les services publics à diagnostiquer leurs problèmes de gestion et y apporter des solutions par la mise en place d'outils appropriés de gestion;
- aider à la conception d'applications informatiques ;
- contribuer à l'amélioration des performances des entreprises et des structures décentralisées ;
- appuyer les promoteurs d'entreprises, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, par la formation managériale.

Article 6: Le CEPAG reçoit des services compétents du Ministère de tutelle, copie des rapports d'audit, de contrôle et d'inspection des entreprises publiques et semi-publiques ainsi que de l'Administration publique afin d'en déduire les besoins en formation et en appui-conseil.

CHAPITRE III: DU FONDS DE DOTATION

Article 7: Le fonds de dotation initiale du CEPAG est composé de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat au terme du projet BIT-BEN-PNUD 81-004 «Assistance au Ministère de l'Inspection des Entreprises

Publiques et Semi-publiques», de ceux mis à disposition par le Ministère de tutelle ainsi que ceux acquis par le Centre sur fonds propres, déduction faite des dettes.

Le fonds de dotation peut être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Des dotations annuelles sont octroyées au Centre par l'Etat à titre de subvention.

La subvention de l'Etat est intégralement mise à la disposition du Centre.

<u>Article 8</u>: Les autres ressources du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion sont constituées par :

- les revenus de ses activités ;
- les dons et legs ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers et toutes autres aides extérieures

CHAPITRE IV: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Article 9</u>: Le CEPAG est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

<u>Article 10</u> : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres que sont :

- Président : le Ministre chargé de l'Industrie ou son Représentant ;
- Membres :
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son Représentant ;
- le Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ou son Représentant ;
- le Représentant du Personnel du Centre ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son Représentant ;
- le Secrétaire Exécutif du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage (FODEFCA) ou son Représentant;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ou son Représentant;

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

By by

Le Représentant du personnel est élu en assemblée générale du personnel.

En cas de vacances par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Sa nomination intervient dans les mêmes formes.

<u>Article 11</u>: Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives à l'objet et au fonctionnement du CEPAG.

A cet effet, il:

- approuve la politique générale du Centre conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'actions;
- approuve les états financiers, du Centre ;
- approuve le rapport de gestion du Centre ;
- approuve le bilan social;
- approuve le budget prévisionnel ;
- examine et approuve les rapports d'activités, de contrôle et d'audit ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires techniques et financiers et autres institutions dans le cadre de l'objet social;
- approuve la proposition d'affectation du résultat et la soumet au Conseil des Ministres ;
- approuve les propositions d'octroi de primes et indemnités au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la règlementation en vigueur;
- procède à l'évaluation des performances du Centre en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Centre;
- rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle et au Ministre en charge des Entreprises Publiques et des Offices ;
- propose au Ministre de tutelle, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Centre, notamment l'extension ou la restriction de l'objet social et le déplacement du siège social.

<u>Article 12</u> : Le Conseil d'Administration ne peut déléguer au Directeur Général, ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale du CEPAG;
- approbation du programme d'activités et des budgets annuels ;
- approbation des états financiers;

my

- demande de facilités bancaires ;
- approbation du rapport de gestion et du bilan social du Centre.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- Une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice en cours pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir;
- Une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

<u>Article 14</u> : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration à moins de donner mandat à un autre administrateur.

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par le procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations doit être adressé au Ministre de tutelle et au Ministre en charge des Entreprises Publiques et des Offices accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15: La majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une session extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 16: La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités, des indemnités de sessions conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

/

<u>Article 17</u>: Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration du Centre de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre ou de se faire consentir un découvert en compte courant ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui, leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE V: DE LA DIRECTION GENERALE

<u>Article 18</u>: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il doit être un cadre A_1 , appartenant au corps des administrateurs des entreprises ou administrateurs civils, et avoir une expérience avérée en matière de formation continue.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19 : La gestion quotidienne du Centre est assurée par le Directeur Général.

A ce titre, il:

- assure la gestion du Centre et le représente dans tous les actes de la vie civile;
- établit les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement conformément au plan comptable en vigueur trois mois avant la fin de l'exercice;
- élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement du Centre;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration, le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent;
- assure la coordination des différentes directions du Centre et en répond devant le Conseil d'Administration;
- est l'ordonnateur principal du budget du Centre ;
- reçoit les dons et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat;
- embauche et licencie le personnel non agent permanent et non contractuel de l'Etat dans le respect de la règlementation en vigueur et en rend compte au Conseil d'Administration;
- signe les contrats de travail du personnel contractuel et occasionnel du Centre;
- détermine conformément aux conventions collectives et aux textes règlementaires, les indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel du Centre.

Article 20 : Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une session extraordinaire du Conseil. Celle-ci doit

1

être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze jours après la réception de la requête par le Président.

Article 21: Le Directeur Général est responsable du développement du Centre dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration trois (03) mois avant la fin de l'exercice, au plus tard, un programme d'activités et un budget annuel pour l'exercice suivant.

Ces documents doivent être élaborés en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et conformément au système comptable en vigueur.

Article 22: Le Directeur Général est assisté dans sa gestion quotidienne par les Directeurs, le chef cellule Audit Interne, et les Chefs de Divisions. Les Directeurs et le chef cellule Audit Interne sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général. Les Chefs de Division sont nommés par note de service du Directeur Général sur proposition des Directeurs. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V: DU COMITE DE DIRECTION

<u>Article 23</u> : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Directeur Général

Membres :

- les Directeurs ;
- le chef cellule Audit Interne ;
- deux (02) représentants du personnel du Centre élus en Assemblée Générale du personnel.

<u>Article 24</u> : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Centre.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité de ses membres.

CHAPITRE VI: DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

4

<u>Article 25</u> : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

<u>Article 26</u>: La comptabilité du CEPAG est tenue en conformité avec les dispositions du Système Comptable en vigueur, le SYSCOHADA.

Chaque année, dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit les états financiers, le rapport de gestion et le bilan social.

Ces documents sont transmis au Commissaire aux Comptes, qui dispose d'un mois pour les examiner et exprimer son opinion.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 6^{ème} mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et examinés par le Commissaire aux Comptes.

<u>Article 27</u>: Les réserves éventuelles dégagées ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisées conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour être soumise au Ministre de tutelle, une répartition des bénéfices éventuels. Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII: DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

<u>Article 28</u>: Un (01) Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé conformément aux textes en vigueur est placé près le Centre.

Le Commissaire aux Comptes procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du Centre, et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Cette rémunération est prise en compte dans les charges du CEPAG.

<u>Article 29</u>: Le Commissaire aux Comptes doit exprimer une opinion sur les comptes. Il doit notamment vérifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de l'exercice comptable.

Ses vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport qui est adressé au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre en charge des Entreprises Publiques et des Offices.

CHAPITRE VIII : DE L'AGENT COMPTABLE

Article 30: Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de l'Industrie nomme un Agent Comptable auprès du Centre. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Centre.

Article 31: L'Agent Comptable est personnellement responsable des fonds mis à sa disposition.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint d'une part, à la prestation de serment devant la juridiction compétente en la matière, et d'autre part, à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IX: DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 32: Le Centre est soumis au contrôle du Ministre de tutelle et du Ministre en charge des Finances. Ce contrôle est exercé uniquement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du Centre.

L'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

Le Centre a une cellule d'Audit interne qui garantit la qualité du contrôle interne.

Article 33: Le Centre doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles externes doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés du contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux du Centre, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Article 34: Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction, le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

Gy by

CHAPITRE X: DES SANCTIONS

<u>Article 35</u>: Les infractions commises par le Directeur Général, les Directeurs, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et toutes personnes faisant obstacles aux vérifications ou Contrôle du Commissaire aux Comptes seront punis conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE XI : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DU CENTRE

<u>Article 36</u>: Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du statut juridique du CEPAG.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement.

L'évaluation du patrimoine ou des actifs du Centre servira de base au projet de transaction.

Article 37: La dissolution du Centre est décidée par le Gouvernement sur avis motivé du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Centre ;
- le Centre est devenu notoirement insolvable et aucune tentative de redressement n'a pu aboutir.

Article 38: En cas de dissolution, le Ministre en charge des Entreprises Publiques, désigne un liquidateur et fixe un délai impératif pour :

- inventorier et arrêter le patrimoine du Centre ;
- réaliser dans les meilleurs conditions possibles les actifs du Centre et assurer les encaissements correspondants;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur;
- réserver la soulte s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

Article 39 : Le syndicat est intimement associé à la transformation et à la dissolution du Centre.

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS FINALES

Article 40: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 85-424 du 17 octobre 1985 et l'arrêté n° 0083/MIC/DC/SG/CEPAG/SA du 26 septembre 2006 portant respectivement création et attributions, organisation et fonctionnement du CEPAG, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et/des Finances.

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,

Roger DOVONOU

Le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-